

# **B.T.S. INFORMATIQUE DE GESTION**

## **E3 : ÉCONOMIE - DROIT**

*Épreuve commune aux deux options*

**SESSION 2005**

**Durée : 4 heures**

**Coefficient : 3**

**CALCULATRICE INTERDITE**

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.  
Le sujet comporte 5 pages numérotées de 1/5 à 5/5.

**E3 : ÉCONOMIE - DROIT**

*Épreuve commune aux deux options*

**Durée : 4 heures**

**Coefficient : 3**

Ce sujet comporte 5 pages dont 3 pages d'annexes.  
*Le candidat est invité à vérifier qu'il est en possession d'un sujet complet.*

**Liste des documents joints**

- Document 1 :** Des rythmes de rattrapage très différents  
*Alternatives économiques, hors-série n° 59, La mondialisation – 1<sup>er</sup> trimestre 2004*
- Document 2 :** Ouverture commerciale et développement vont-ils de pair ?  
*Christian Chavagneux et Philippe Frémeaux, Alternatives économiques n° 225 – mai 2004*
- Document 3 :** Degré d'ouverture au commerce international  
*D'après le Crédit suisse, l'Institut de la statistique du Québec et la Banque mondiale*
- Document 4 :** Arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 2003
- Document 5 :** Extraits du Code du travail

**L'USAGE DES CALCULATRICES N'EST PAS AUTORISÉ  
POUR CETTE ÉPREUVE**

## SUJET

Ce sujet comporte deux parties indépendantes :

- dans la première partie, vous effectuerez un travail méthodologique à partir d'une documentation économique puis juridique.
- dans la deuxième partie, vous présenterez un développement structuré à partir de vos connaissances et de votre réflexion.

### PREMIÈRE PARTIE : TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE - (12 points)

#### 1. Étude d'une documentation économique (4 points)

À partir des documents 1, 2 et 3, mettre en évidence les liens entre l'ouverture commerciale et la croissance économique d'un pays.

#### 2. Étude d'une documentation juridique (8 points)

À partir des documents 4 et 5,

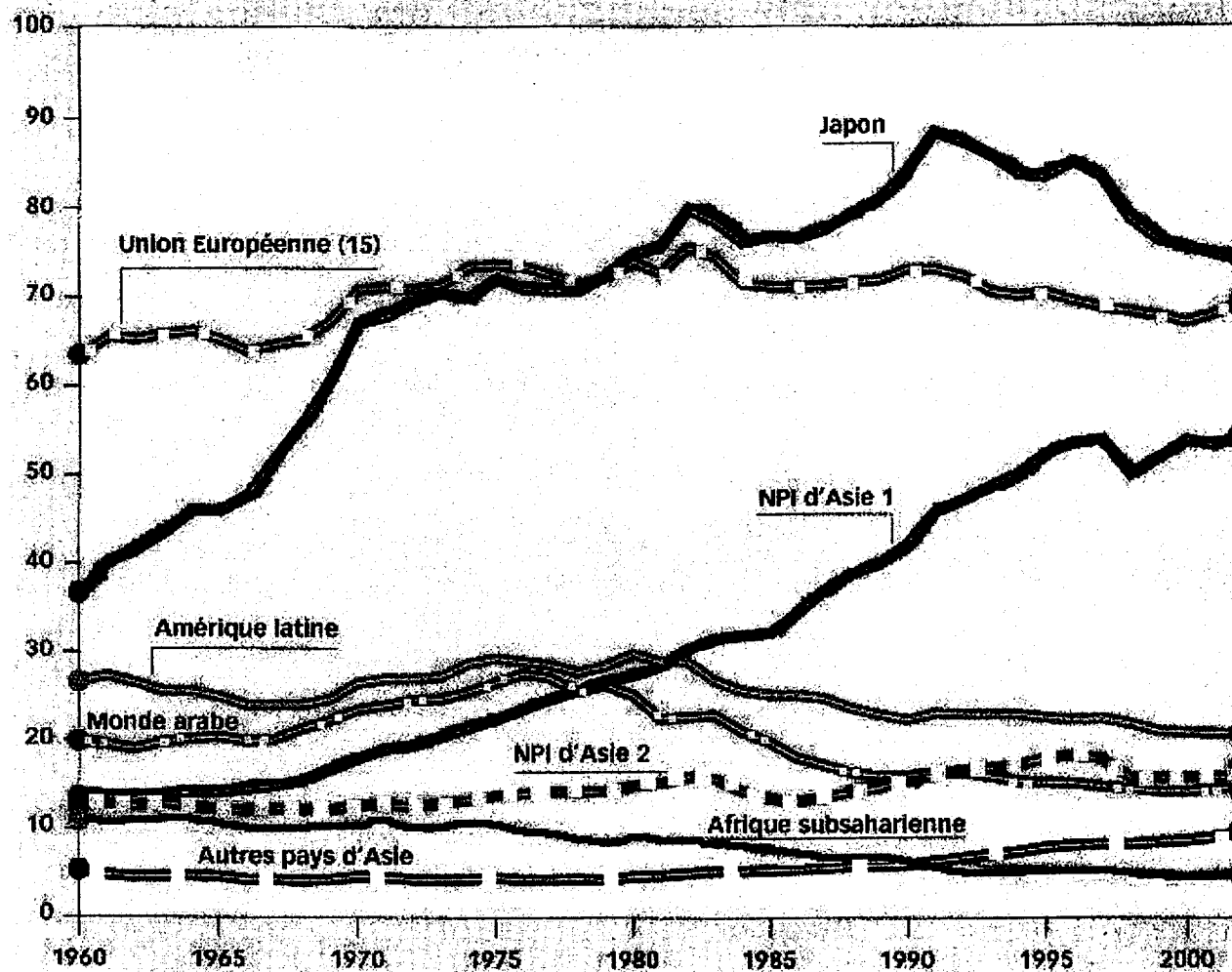
- a) analyser la décision de justice rendue par la Cour de cassation le 28 mai 2003.  
(6 points)
- b) apprécier et justifier la validité des clauses ci-après extraites du règlement intérieur de l'entreprise SUDRON, société de services et d'ingénierie en informatique (SSII) de vingt-cinq salariés :
  - il est interdit de fumer dans les locaux de l'entreprise ;
  - le lieu de travail des salariés peut être modifié à tout moment par l'employeur ;
  - les horaires sont fixés par la direction et portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage.(2 points)

### DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ - (8 points)

La compétitivité de l'entreprise dépend-elle de l'efficacité de son système d'information ?

## Document 1 : Des rythmes de rattrapage très différents.

PIB par habitant, en volume, en parité de pouvoir d'achat, Etats-Unis = 100



NPI d'Asie 1 : Corée du Sud, Taiwan, Singapour, Hongkong  
NPI d'Asie 2 : Malaisie, Philippines, Thaïlande

Monde arabe : Afrique du Nord et Moyen-Orient  
Autres pays d'Asie : y compris Chine et Inde

*Alternatives économiques, hors série n° 59, La mondialisation – 1<sup>er</sup> trimestre 2004*

## Document 2 : Ouverture commerciale et développement vont-ils de pair ?

Pour les économistes orthodoxes, le libre-échange favorise l'enrichissement de tous : chaque pays tend à se spécialiser dans les productions pour lesquelles il est plus efficace, ce qui lui permet de vendre plus et d'accroître son pouvoir d'achat en achetant à d'autres ce qui est produit ailleurs à moindre coût au lieu de produire lui-même. C'est pourquoi le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque mondiale ont poussé la quasi-totalité des pays du Sud à libéraliser leurs échanges extérieurs. C'est peu dire que tous les pays n'ont pas réussi leur développement !

Cette constatation empirique commence à être reconnue par les économistes : l'ouverture commerciale est une condition nécessaire au développement (aucun pays ne s'en est sorti par l'autarcie) mais elle est très loin d'être suffisante. Elle est nécessaire parce qu'elle permet d'obtenir, en contrepartie, un accès aux marchés des pays riches et d'acheter les biens d'équipement nécessaires au développement.

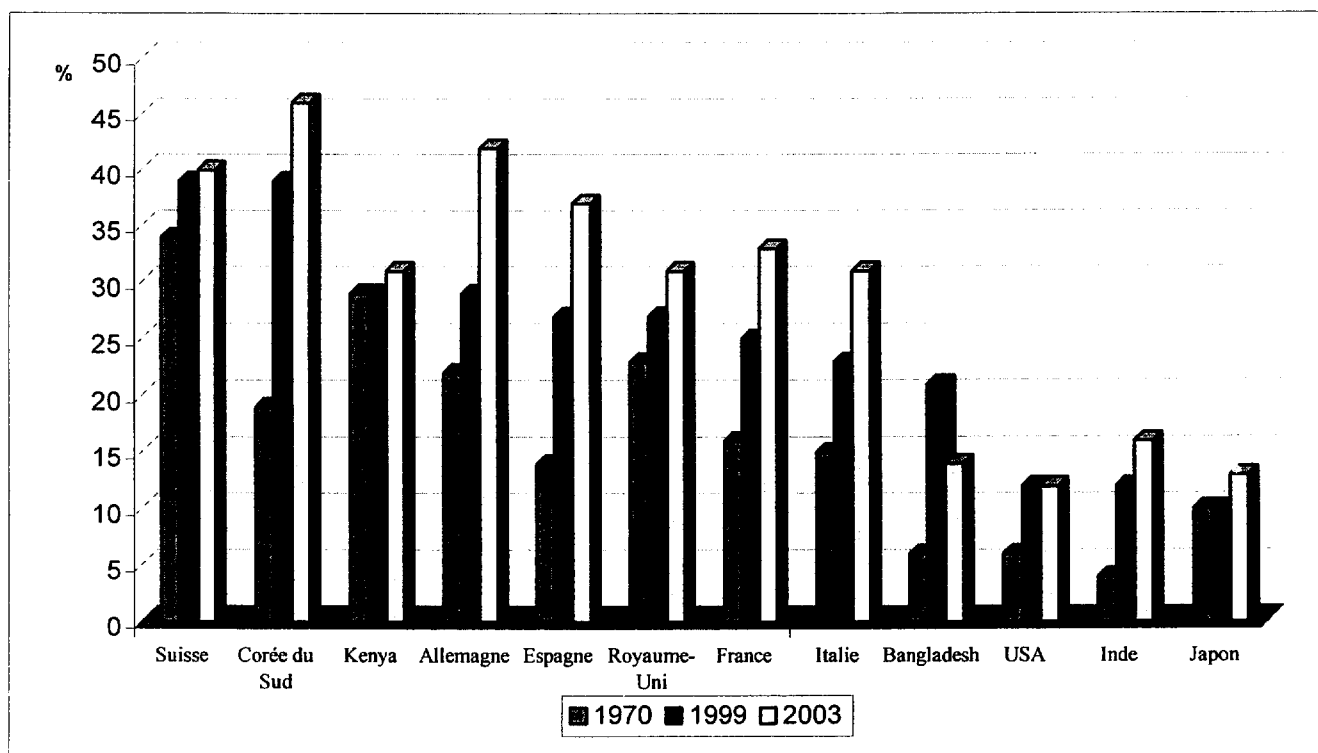
Mais elle peut aussi empêcher la diversification progressive du tissu productif national, soumis à la concurrence des producteurs plus efficaces du reste du monde. Chaque état doit donc mettre en œuvre des politiques adaptées en matière de formation et de développement des infrastructures, ainsi qu'un soutien à l'offre locale et à l'accueil de l'investissement étranger.

Il devrait y parvenir dans un contexte où tous les pays du Nord continuent à réguler le commerce international dans un sens défavorable au Sud. Les barrières tarifaires qu'ils imposent découragent la transformation des produits par les pays du Sud : ainsi, une fève de cacao, selon qu'elle est brute, légèrement transformée ou prête à faire du chocolat, est taxée respectivement à 0,5 %, 9,7 % et 30,6 % par l'Union européenne. Par ailleurs, les subventions accordées aux producteurs européens encouragent une offre abondante qui tire les prix vers le bas : en 2001-2002, les États-Unis, l'Europe et la Chine ont ainsi distribué 6 milliards de dollars de subventions à leurs producteurs de coton, l'équivalent du montant des exportations mondiales de coton sur la période !

Tout cela ne facilite pas la diversification des pays du Sud. D'autant que les pays pauvres ressentent bien plus fortement les contrecoups des soubresauts de l'économie mondiale. Certes, l'émergence de plusieurs pays en Asie et en Amérique latine montre que le pari n'est pas impossible mais cette émergence réclame plus qu'une simple ouverture aux grands vents des échanges.

*Christian Chavagneux et Philippe Frémeaux, Alternatives économiques n° 225 – mai 2004*

### Document 3 : Degré d'ouverture au commerce international



Degré d'ouverture au commerce international =  $[(\text{exportations} + \text{importations}) / 2] / \text{PIB}$

*D'après le Crédit suisse, l'Institut de la statistique du Québec et la Banque mondiale*

## **Document 4 : Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 28 mai 2003**

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X., embauché le 1<sup>er</sup> octobre 2000 en qualité d'agent technique des méthodes par la société Sagem, a été licencié le 22 juin 2001 après être venu, le 21 mai 2001, travailler en bermuda et continué les jours suivants à porter la même tenue vestimentaire, ce, en opposition ouverte avec ses supérieurs hiérarchiques qui lui demandaient oralement puis par écrit de porter un pantalon sous la blouse prescrite par le règlement intérieur de l'entreprise ; que le salarié a saisi le 4 juillet 2001 la formation de référé du conseil de prud'hommes, demandant, sur le fondement des articles L.122-45 et L.120-2 du Code du travail, l'annulation de son licenciement et sa réintégration sous astreinte ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Rouen, 13 novembre 2001) d'avoir débouté M. X. de sa demande tendant à ce que soit ordonnée la poursuite de son contrat de travail avec la société Sagem, alors, selon le moyen que la liberté de se vêtir à sa guise et la liberté d'expression revendiquée par M. X. à l'occasion de sa contestation de l'obligation qui lui était faite de porter un pantalon dans l'exercice de ses fonctions d'agent technique des méthodes relèvent incontestablement des droits de la personne et des libertés individuelles et collectives visées par l'article L.120-2 du code du travail ; qu'en excluant ces libertés de la catégorie des libertés fondamentales au motif qu'elles n'entrent pas dans l'énumération des cas de différenciation illicite proscrits par les dispositions de l'article L.122-45 du Code du travail, la cour d'appel a procédé par voie de simple affirmation et ainsi privé sa décision de toute base légale au regard des dispositions de l'article L.120-2 du Code du travail ;

Mais attendu que si, en vertu de l'article L.120-2 du Code du travail, un employeur ne peut imposer à un salarié des contraintes vestimentaires qui ne seraient pas justifiées par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché, la liberté de se vêtir à sa guise au temps et au lieu du travail n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales ;

Et attendu que les énonciations tant du jugement du conseil de prud'hommes que de l'arrêt confirmatif attaqué font apparaître que la tenue vestimentaire de M. X. était incompatible avec ses fonctions et ses conditions de travail de sorte que la cour d'appel a pu en déduire qu'il n'y avait pas de trouble manifestement illicite qu'il y avait lieu de faire cesser ; qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Par ces motifs,  
Rejette le pourvoi.

## **Document 5 : Articles du Code du travail**

### *Article L.120-2*

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

### *Article L.122-45 (extrait)*

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap. [...].